

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/050

Genève, le 20 avril 2023

CONCERNE:

Demande d'informations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale

1. À sa 19^e session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les [Décisions 19.135 à 19.139](#), *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, dont le texte figure à l'annexe de la présente notification.
2. En application de la décision 19.135, le Secrétariat invite les Parties, les organisations intergouvernementales, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organismes régionaux des pêches (ORP), les organisations non gouvernementales, les intervenants dans l'industrie de la pêche et autres parties prenantes à soumettre :
 - a) des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, telles qu'un aperçu du processus, les consultations menées, les types de données et les sources des données examinées, ainsi que le processus d'examen utilisé ;
 - b) les ACNP réalisés pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - c) des informations sur les difficultés rencontrées au cours du processus de réalisation des ACNP pour les spécimens d'espèces capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - d) des suggestions sur les améliorations pouvant être apportées au processus de réalisation des ACNP pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ; et
 - e) toutes autres informations pertinentes sur la réalisation des ACNP pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale.
3. Les Parties et les acteurs concernés sont invités à soumettre ces informations par courriel à info@cites.org avec copie à hyeon-jeong.kim@cites.org, en indiquant comme objet : « Re: Notification No. 2023/050, on NDFs - ABNJ », avant le 31 juillet 2023.

4. Les réponses à la notification serviront à préparer les documents pour un atelier technique organisé en application de la décision 19.136.

À l'adresse du Secrétariat

19.135 *Le Secrétariat invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACPN) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus à faire et toute suggestion d'amélioration ; et*

19.136 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *organise un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à communiquer à l'atelier les informations et éléments d'expertise pertinentes;*
- b) *invite le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organes régionaux de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;*
- c) *en tenant compte des réponses à la notification aux Parties figurant dans la décision 19.135, des ACNP existants soumis par les Parties pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable et de toute autre information pertinente, prépare les documents de l'atelier sur :*
 - i) *le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce d'espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;*
 - ii) *les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;*
 - iii) *le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de gestion des pêches dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable ;*
- d) *soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.137 *Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 19.136 et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité permanent

19.138 *Le Comité permanent examine les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumet ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.139 *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat conformément à la décision 19.135.*